

GE_GERICHTE ATAS/1250/2007 vom 12. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1250_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/1250/2007 du 12 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1250/2007 del 12 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 28 mars 2007, la 13^{ème} chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame C _____, née en mars 1963 et Monsieur

C _____, né en mars 1966, mariés en date du 2 février 1990.

E. 2

Selon le chiffre 4 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.

E. 3

Le jugement de divorce est devenu définitif le 16 mai 2007 et a été communiqué au Tribunal cantonal des assurances sociales le 3 septembre 2007.

E. 4

L'instruction menée par le Tribunal de céans a permis d'établir les faits suivants: S'agissant de Madame C _____:

Le 19 septembre 2007, la Fondation institution supplétive LPP a mentionné qu'elle ne tenait aucun compte au nom de la demanderesse. Le 25 septembre 2007, la demanderesse a indiqué qu'après son emploi auprès de X _____ SA du 19 mars 1990 au 30 juin 1993, elle avait retiré son deuxième pilier. Elle avait fait une mission temporaire pour

Y _____ de trois à quatre semaines et n'avait pas eu d'autre activité comme salariée. Le 28 septembre 1994, la fondation de libre passage de la SBS a attesté avoir remboursé à la demanderesse un montant de 8'015 fr. 20, cette

dernière quittant définitivement la Suisse. Le 10 octobre 2007, la caisse de pensions SWATCH GROUP, pour l'ancienne caisse de pension SMH, a attesté que la demanderesse ne lui avait pas été affiliée, fait confirmé le 17 octobre 2007.

S'agissant de Monsieur C _____: Le 27 septembre 2007, la caisse de pensions CHOPARD a attesté d'une prestation de libre passage acquise pendant le mariage de 88'175.1 fr. Le 27 septembre 2007, le demandeur a indiqué qu'il avait travaillé auprès des employeurs suivants:

Z _____ SA du 1er avril 1989 au 30 avril 1991; 1

XX _____ SA du 1er mai 1991 au 14 avril 1995; 1

XY _____ SA du 15 avril 1995 au 30 août 1997; ■ ■ ■ 1 ■
chômage du 1er septembre 1997 au 31 août 1998; ■ ■ ■ 1 ■
XZ _____ dès le 2 avril 1998. ■

■ ■ ■ ■ A/3319/2007 ■ 1 ■ 3/6 ■ 1 ■ ■ ■ Il ■ avait ■ retiré ■ sa ■ prestation ■ de ■ libre ■ passage ■
de ■ 37'642 ■ fr. ■ 40 ■ le ■ 24 ■ septembre ■ 1997 ■ et ■
était ■ assuré ■ depuis ■ le ■ 2 ■ avril ■ 1998 ■ auprès ■ de ■ la ■ caisse ■ de ■ pension ■
CHOPARD. ■ ■ ■

Il ■ a ■ fourni ■ une ■ attestation ■ de ■ paiement ■ de ■ la ■ prestation ■ de ■ libre ■ passage ■ de ■
37'642 ■ fr. ■ 40 ■ de ■ la ■ WINTERTHUR 1 COLUMNA, ■ fondation ■ collective ■ LPP ■ du ■
17 ■ septembre ■ 1997 ■ mentionnant ■ que ■ le ■ virement ■ était ■ effectué ■ en ■ espèces ■
car ■ le ■ demandeur ■ était ■ devenu ■ indépendant. ■ ■ ■

Il ■ a ■ aussi ■ mentionné ■ que ■ son ■ ex ■ épouse ■ avait ■ travaillé ■ pour ■ X _____ ■ S
A ■ du ■ 1er ■ mars ■ 1990 ■ au ■ 30 ■ juin ■ 1993, ■ puis ■ vécu ■ une ■ période ■ de ■ chômage ■
du ■ 1er ■ juillet ■ 1993 ■ au ■ 30 ■ juin ■ 1995, ■ retiré ■ sa ■ prestation ■ de ■
libre ■ passage ■ de ■

8'015 ■ fr. 20 ■ en ■ septembre ■ 1994, ■ puis ■ effectué ■ trois ■ missions ■ temporaires ■ du ■
20 ■ juin ■ au ■ 22 ■ juillet ■ 1994, ■ du ■ 11 ■ au ■ 13 ■ février ■ 2003 ■ et ■ du ■ 12 ■ au ■
23 ■ avril ■ 2004. ■ ■ ● ■ Le ■ 11 ■ octobre ■ 2007, ■ l'ALLIANZ ■ SUISSE ■ VIE ■

(pour ■ l'employeur ■ Z _____ ■ SA) ■ a ■ attesté ■ que ■ le ■ demandeur ■ lui ■ avait ■ ét
é ■ affilié ■ du ■ 1er ■ avril ■ 1989 ■ au ■ 30 ■ avril ■ 1991 ■ et ■ qu'une ■ prestation ■ de ■ 694 ■ fr.
75 ■ avait ■ été ■ transférée ■ le ■ 25 ■ juin ■ 1991 ■ à ■ la ■ caisse ■ de ■ pensions ■ de ■
la ■ SMH. ■ Il ■ n'avait ■ aucune ■ prestation ■ de ■ libre ■ passage ■ à ■ la ■ date ■ du ■
mariage ■ car ■ il ■ était ■ uniquement ■ assuré ■ pour ■ le ■ risque. ■ ■ ■ ● ■ Le ■
10 ■ octobre ■ 2007, ■ la ■ caisse ■ de ■ pensions ■ SWATCH ■ GROUP, ■ pour ■
l'ancienne ■ caisse ■ de ■ pension ■ SMH, ■ a ■ indiqué ■ que ■ le ■ demandeur ■ avait ■
été ■ affilié ■ du ■ 1er ■ mai ■ 1991 ■ au ■ 31 ■ mars ■ 1995, ■ qu'il ■ avait ■ apporté ■ une ■ prest
ation ■ de ■

libre ■ passage ■ de ■ 694 ■ fr. 75 ■ de ■ l'ELVIA 1 VIE ■ (contrat ■ Z _____ ■ SA) ■ et ■ q
u'elle ■ avait ■ versé ■ une ■ prestation ■ de ■ sortie ■ de ■ 26'733 ■ fr. 60 ■ à ■ la ■ COLUMNA
■ à ■ Berne. ■

E. 5

Le ■ 25 ■ octobre ■ 2007, ■ le ■

Tribunal ■ cantonal ■ des ■ assurances ■ sociales ■ a ■ informé ■ les ■ demandeurs ■ qu'un ■ mo
ntant ■ de ■ 44'087 ■ fr. 50 ■ revenait ■ à ■ la ■ demanderesse ■ et ■ leur ■ a ■ imparti ■ un ■ déla
i ■ pour ■ formuler ■ leurs ■ éventuelles ■ observations. ■ En ■ particulier ■ il ■ a ■ requis ■ de ■ l
a ■ demanderesse ■ qu'elle ■ indique ■ le ■ nom ■ d'une ■ institution ■ de ■ libre ■ passage ■
auprès ■ de ■ laquelle ■ elle ■ souhaitait ■ que ■ le ■ versement ■ soit ■ effectué. ■

E. 6

Les ■ demandeurs ■ n'ont ■ pas ■ formé ■ d'observations. ■

E. 7

Sur ■ quoi, ■ la ■ cause ■ a ■ été ■ gardée ■ à ■ juger. ■

■ ■ ■ & ■ ■ ■ ■ 1. ■ L'art. ■ 25a ■ de ■ la ■ loi ■ fédérale ■ sur ■ le ■ libre ■ passage ■ dans ■
la ■ prévoyance ■ professionnelle, ■ vieillesse, ■ survivants ■ et ■ invalidité ■ du ■ 17 ■ décemb
re ■ 1993 ■ (LFLP), ■ entré ■ en ■ vigueur ■ le ■ 1er ■ janvier ■ 2000, ■ règle ■ la ■ procédure ■ e

n cas de divorce. Lorsque

A/3319/2007 1 4/6 1 les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil 1 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). 3. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 2 février 1990, d'autre part le 16 mai 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Monsieur C _____ est de 88'175.1 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Madame C _____ n'a aucun avoir de prévoyance. En particulier, les missions temporaires qu'elle a effectuées l'ont été pour une durée inférieure à trois mois. Ainsi Monsieur Théophile C _____ doit à son ex épouse le montant de 44'087 fr. 50 (88'175.1 fr. : 2). 4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) 5. En vertu de l'art. 22 al. 1 LFLP, les dispositions 3 à 5 de cette loi s'appliquent par analogie au montant à transférer, lorsque les prestations de sortie sont partagées après un divorce. L'art. 3 LFLP dispose que lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit

A/3319/2007 1 5/6 1 verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution. Selon l'art. 4 al. 1 LFLP, s'il n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit communiquer à son institution de prévoyance sous

